

Plan Simple de Gestion (P.S.G.)



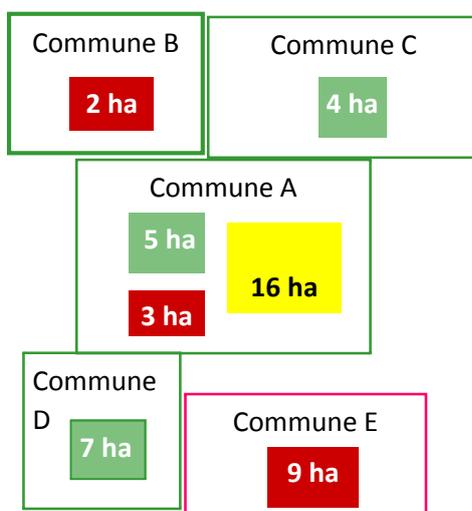
Depuis plus de 50 ans, le Plan Simple de Gestion permet aux sylviculteurs de mieux connaître et de s'intéresser à leur forêt, de l'améliorer tant au niveau des peuplements, que des espaces naturels, patrimoniaux et de la chasse.

Ce document de gestion durable permet aux sylviculteurs de mener une réflexion sur le long terme (10 à 20 ans), de planifier les coupes et travaux sylvicoles sur la durée, de simplifier ses démarches administratives, tant vis-à-vis du code forestier que des nombreux autres réglementations qui ont une portée sur la forêt (Natura 2000, sites classés, monuments historiques, documents d'urbanisme...).

QUI EST CONCERNÉ PAR LE PLAN SIMPLE DE GESTION ?

Le décret N°2011-587 du 25 mai 2011 stipule qu' « un ensemble de bois, forêts et terrains à boiser appartenant à un même propriétaire doit faire l'objet d'un plan simple de gestion dès lors que **la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles forestières isolées situées sur la même commune et sur le territoire des communes limitrophes de celle-ci est égale ou supérieure à 25 ha**. Le seuil en dessous duquel les parcelles forestières isolées ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface cumulée est fixé à 4 ha ».

Exemple : un propriétaire possède des parcelles sur 5 communes. Doit-il réaliser un Plan Simple de Gestion ? Quelles parcelles doit il y inclure ?



- La commune A possède la plus grande parcelle forestière (16 ha), elle va servir de référence.
- Les 5 ha de la commune A sont comptabilisés car > au seuil de 4 ha.
- Les 3 ha de la commune A sont exclus car ils sont inférieurs au seuil de 4 ha.
- La surface de la commune B est exclue car elle est inférieure au seuil de 4 ha.
- Les parcelles des communes C et D sont comptabilisées car elles sont limitrophes de la commune A et leur surface est supérieure ou égale à 4 ha.
- La parcelle de la commune E est exclue car elle n'est pas limitrophe à la commune A.

Surface P.S.G obligatoire = 16 + 5 + 4 + 7 = 32 ha

Le Plan Simple de Gestion peut aussi être réalisé volontairement, pour les forêts comprises entre 10 et 25 hectares (sans notion d'un seul tenant).

POURQUOI RÉDIGER UN P.S.G.?

Un outil technique ...	Un intérêt réglementaire...
<ul style="list-style-type: none"> → Mieux connaître sa forêt. → Réfléchir à ses objectifs personnels : production de bois, chasse, biodiversité, accueil du public et loisirs, paysager. → Avoir un plan facilitant la localisation des parcelles, des peuplements, des travaux. → Mettre en place un programme d'actions (coupes et travaux) sur 10 ou 20 ans. C'est un guide de la sylviculture à mener. → Assurer la continuité dans le suivi et le renouvellement de la forêt - Mémoire de la forêt. → Permettre d'intéresser et/ou d'associer d'autres membres de la famille ou du Groupement Forestier. 	<ul style="list-style-type: none"> → Garantir la gestion durable, il permet l'accès aux aides financières de l'État. → Complément indispensable à une démarche de certification de gestion durable (PEFC, ...). → Nécessaire pour bénéficier d'allègements fiscaux (Monichon, IFI, DEFI). → Dispense de demande d'autorisation administrative de coupe (sans PSG le propriétaire soumis se trouve sous le régime spécial d'autorisation administrative de coupe – RSAAC). Toute coupe doit alors obtenir l'accord de la DDT. → Dispense avec un agrément complémentaire au titre d'autres législations (environnement et patrimoine avec les articles L 122-7 et 8 du code forestier) de démarches administratives (déclarations ou autorisations).

QUE CONTIENT LE PLAN SIMPLE DE GESTION ?

Ce document de gestion durable comprend :

→ **Renseignements administratifs** : nature de la propriété, surface, cartes de localisation et du parcellaire cadastral, engagements fiscaux sur la forêt,...

→ **État des lieux de la forêt** (description du milieu naturel, gestion antérieure, voies d'accès, analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux, impact du gibier,...) et description de chaque parcelle forestière (essences, richesse, âge, diamètre, qualité...). L'ensemble de ces données est visualisé sur une carte des peuplements forestiers.

→ **Programme d'actions** pour atteindre les objectifs fixés.



AIDE FINANCIÈRE POSSIBLE POUR LA RÉALISATION DE P.S.G. VOLONTAIRE EN RÉGION CENTRE - VAL DE LOIRE ?

Le Conseil Régional Centre Val de Loire a décidé d'aider les propriétaires de 10 à 25 ha à se doter d'un Plan Simple de Gestion volontaire. Il finance 50 % du coût de sa réalisation pour les propriétaires qui confient cette réalisation à un gestionnaire. En contrepartie, le propriétaire s'engage à appliquer le programme des coupes et travaux prévus au Plan Simple de Gestion et à adhérer à un organisme de certification de la gestion durable des bois (PEFC par exemple).

■ AIDE FINANCIÈRE POSSIBLE POUR LA RÉALISATION DE P.S.G. VOLONTAIRE EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ?

Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes a décidé d'aider les propriétaires forestiers pour la réalisation de premiers Plans Simples de Gestion « volontaires » ou dans le cadre de structure de regroupement.

Les conditions d'éligibilité et le montant de l'aide sont les suivants :

Conditions d'éligibilité	Montant de l'aide et plafond	Engagements
- Propriétaires privés d'au moins 10 ha et hors obligation réglementaire de rédaction d'un Plan Simple de Gestion.	-Plafond : 1500 € de subvention -Forfait de base de 500 € (frais fixes) et 50 €/ha (frais variables)	-Conforme au SRGS. -Signature pour 5 ans avec un gestionnaire d'un contrat de gestion.
- Les structures de regroupement de propriétaires (Association syndical de Gestion Forestière, association foncière forestière...) avec plus de 10 propriétaires couvrant plus de 25 hectares.	-Plafonds : 30 000 € de subvention -Forfait de base : 1000 € (frais fixes et 50€/ha (frais variables).	-Adhésion à un organisme de certification forestière (PEFC par exemple).

■ AIDE FINANCIÈRE POSSIBLE POUR LA RÉALISATION DE P.S.G. VOLONTAIRE EN RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ ?

Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté a décidé d'aider les propriétaires forestiers pour la réalisation de Plans Simples de Gestion ou pour l'adhésion à un Règlement Type de Gestion (voir fiche technique n° 4.2018). Les bénéficiaires peuvent être des propriétaires forestiers privés, des Groupements Forestiers, des Associations Syndicales Autorisées, (ASA), des Associations Syndicales Libres (ASL), des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF).

Les conditions d'éligibilité et le montant de l'aide sont les suivants :

Conditions d'éligibilité	Montant de l'aide
- Localisation des parcelles en Bourgogne Franche Comté. - Réalisation du document par une coopérative forestière ou un expert forestier.	-Subvention forfaitaire : 400 € pour un Règlement Type Gestion (50% d'un forfait de 800€ HT). - Subvention forfaitaire de 800 € pour un Plan Simple de Gestion (50% d'un forfait de 1600 € HT).

Comme tous les documents de Gestion Durable, le Plan Simple de Gestion doit être conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (S.R.G.S.). Le P.S.G. est agréé par un établissement public (le Centre Régional de la Propriété Forestière) avant la mise en œuvre des coupes et travaux. Le délai d'instruction par le C.R.P.F. est de 6 mois. Le silence gardé par le C.R.P.F. au-delà de ce délai vaut rejet.

Ne pas hésiter à nous consulter pour plus d'informations ou pour la réalisation d'un devis.